

DECISION DCC 17-050

DU 07 MARS 2017

Date : 07 mars 2017

Requérants : Kounta Jean WARAGA

Yves YAMPAI

Boni KOUMPORI OUASSA

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale : (Coups de feu ayant entraîné des blessures)

Loi fondamentale : (Application des articles 15, 19 et 35 de la Constitution)

Violation de la Constitution

Droit à réparation

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat le 11 novembre 2016 sous le numéro 1829/156/REC, par laquelle Monsieur Kounta Jean WARAGA porte plainte contre la gendarmerie nationale pour violation des articles 4 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 8, 15, 18 et 35 de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 20 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2016 sous le numéro 1933/161/REC, par laquelle Messieurs Yves YAMPAI et Boni KOUMPORI OUASSA forment un recours pour violation des droits de la personne humaine par le Chef de brigade adjoint de la brigade de gendarmerie territoriale de Toucountouna ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Kounta Jean WARAGA expose : « Le 17 octobre 2016, alors qu'on faisait les ... funérailles du feu SAMA Antoine à Toucountouna dans sa maison, aux environs de 2 heures du matin, un véhicule de la brigade de gendarmerie de Toucountouna a surgi de nulle part. Deux gendarmes en sont descendus dont le Chef de brigade adjoint (CBA) de la gendarmerie de Toucountouna. Le CBA aidé de l'autre gendarme a essayé, sans aucune autre formalité, de prendre et de jeter dans leur véhicule l'un des jeunes qui étaient dehors en train de danser. Les autres ont tenté d'avoir des explications. Le CBA a répondu qu'ils faisaient une rafle et qu'il y avait couvre-feu. En plus de plusieurs jeunes debout au dehors, c'est un seul que le CBA a voulu embarquer pour des motifs inavoués et qu'on ignore. Il aurait pu nous demander de regagner la maison et on se serait exécuté sans problème. Mais, descendre du véhicule et aussitôt tenter sans aucune autre formalité d'embarquer le jeune Yves YAMPAI, c'est bizarre » ; qu'il poursuit : « Lorsque, le frère Boni OUASSA s'est rapproché du CBA pour se renseigner, celui-ci a sorti son pistolet et a tiré à bout portant dans le dos du jeune Yves YAMPAI qui se débattait pour ne pas être jeté dans le véhicule de la gendarmerie. Après ce premier coup de pistolet, il visa la tête du jeune homme. Le frère Boni OUASSA ayant aperçu le geste du CBA couvrit la tête du jeune Yves YAMPAI et reçut la balle du pistolet dans son bras. C'est ainsi que Yves YAMPAI eut la vie sauve et fût transporté d'urgence à l'hôpital. Il s'en sortit après quelques jours de coma. Le sieur Boni OUASSA eut le bras fracturé par la balle de pistolet.

Après leur forfait, le CBA et ses agents se sont retirés, laissant les deux blessés graves se vidant de leur sang, ... entre la vie et la mort. Ce sont les populations alertées par les deux coups de feu qui les ont amenés aux soins à l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta » ;

Considérant qu'il déclare : « En agissant ainsi, le CBA a porté atteinte à la vie de Yves YAMPAI et de Boni OUASSA alors que la personne humaine est sacrée, inviolable et a droit à la vie et à la sécurité. En plus, elle ne doit pas être soumise à la torture et aux traitements inhumains et dégradants. La sécurité doit être

garantie par les forces de sécurité publique qui ont le devoir de protéger les populations et doivent, en outre, faire preuve de professionnalisme lorsqu'il s'agit d'interpeller un citoyen. C'est ce qui ressort des articles de la Constitution et de la Charte cités en objet. Au regard de ces dispositions, le CBA de Toucountouna, agent de la gendarmerie nationale, a gravement violé la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il doit personnellement réparer les dégâts qu'il a causés, car ce n'est pas lui, auteur toutefois des faits, qui a supporté les frais des soins des deux blessés graves, ses victimes. En outre, il doit subir la rigueur de la loi pour avoir violé la Constitution, méconnu son boulot, porté atteinte à la quiétude des populations de Toucountouna. Il doit être puni et radié de l'effectif de la gendarmerie » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de : « d'une part, juger qu'il y a violation de la Constitution et que les faits ouvrent droit à réparation, d'autre part, instruire, en tant que régulateur du fonctionnement des institutions, la Présidence de la République de se saisir du dossier afin que le CBA soit radié de l'effectif de la gendarmerie pour incompétence avérée » ;

Considérant que dans leur recours conjoint, Messieurs Yves YAMPAI et Boni KOUMPORI OUASSA, pour leur part, exposent : « Le 17 octobre 2016, nous faisons les funérailles du feu OUASSA Koumpori ... à Toucountouna. La veillée s'est prolongée, comme il est d'habitude lors d'un décès, jusque tard dans la nuit. Nous étions alors à la devanture de la maison funèbre en face de la mairie, quand un véhicule de la brigade de gendarmerie de Toucountouna a surgi. Des gendarmes en sont descendus. Sous les ordres du Chef de brigade adjoint (CBA) de la brigade de gendarmerie de Toucountouna, ils se sont, sans aucune autre formalité, rués sur Monsieur Yves YAMPAI qu'ils essayaient de prendre de force et de jeter dans leur véhicule sous le regard ahuri de tous les jeunes qui étaient là, assistant à cette scène d'enlèvement, sauf qu'il s'agissait des forces de sécurité publique. Etait-ce des malfrats ainsi déguisés? On ne saurait le dire. Face aux cris de détresse et d'appel à l'aide de Monsieur Yves YAMPAI, Monsieur Boni OUASSA KOUMPORI s'est alors rapproché du CBA afin de savoir la cause d'une telle intervention à une heure si tardive de la nuit. Alors, le CBA dans un état second, sortit son pistolet. Et, tout en répondant à Monsieur Boni KOUMPORI OUASSA qu'il s'agit d'un couvre-feu, ouvrit le feu dans le dos de Monsieur Yves YAMPAI qui se débattait entraîné par deux

gendarmes. Aussitôt, le CBA tendit une seconde fois la main, le pistolet au poing et visant cette fois-ci la tête de Monsieur Yves YAMPAI qui gisait inconscient au sol dans un bain de sang, jeté par terre par le gendarme qui tentait de le mettre dans leur véhicule. Ayant vu le geste meurtrier du CBA, Monsieur Boni OUASSA fit barrière de sa main et reçut le tir du pistolet dans son bras. C'est ainsi qu'il eut le bras fracassé par le deuxième coup de feu tiré par le CBA, mais réussit à sauver la vie de Monsieur Yves YAMPAI qui fit trois jours de coma. » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « Une fois le forfait ainsi consommé, le CBA et son gendarme sont rentrés dans leur véhicule et sont aussitôt repartis sans porter assistance à nous leurs victimes, gisant tous les deux au sol dans un bain de sang. Monsieur Boni KOUMPORI OUASSA râlant et agonisant de douleur, Monsieur Yves YAMPAI plongé dans un coma avec la froide peur de le voir rendre l'âme d'un moment à l'autre. Tels sont les faits qui motivent notre action devant la juridiction constitutionnelle chargée de constater et de condamner les violations des droits de la personne humaine ainsi que des libertés fondamentales » ; qu'ils affirment : « Nous espérons entendre dire et juger qu'ils sont constitutifs de violation des droits de l'Homme, notamment les dispositions des articles 8 alinéas 1 et 2, 15 et 19 de la Constitution et, qu'en outre, ils ouvrent droit à réparation. Sur ce, considérant qu'aux termes des articles 8 alinéas 1 et 2, 15 et 19 de la Constitution: “ La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger”, “Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne”, “Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques “. Par ailleurs, l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que “La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit”.

Ces différentes dispositions consacrent l'inviolabilité de la personne humaine et le respect du droit à la vie. En plus de l'idée et de l'esprit de ces articles, il revient à l'Etat de garantir et d'assurer à chaque citoyen le respect de ses droits fondamentaux, de sa vie, de sa dignité, de son intégrité physique et même que la justice doit être rendue par des magistrats et non par des gendarmes. En tout cas, c'est ce qu'il sied de comprendre du préambule de la Constitution qui prévoit que : "... Les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus ... ". L'Etat assure et garantit la sécurité, l'intégrité physique et la protection de la vie par les forces de sécurité publique qui, malheureusement dans le cas présent, ont tenté d'enlever la vie, violant la sacralité, la sécurité et la dignité humaine. L'acte ainsi posé par le CBA et ses gendarmes est une violation grave des droits à l'intégrité physique, à la dignité humaine, à la sacralité de la personne humaine et, notamment du droit à la vie. Il convient, dès lors, de constater avec nous qu'une telle violation grave doit ouvrir droit à des sanctions lourdes et sévères et à la réparation » ; qu'ils concluent : « C'est par ces motifs que nous demandons à votre juridiction de dire et juger que ces faits sont constitutifs d'une violation grave du droit à la vie et des droits à l'intégrité physique, à la dignité humaine, à la sacralité de la personne humaine et, en outre, qu'ils ouvrent droit à réparation. Et ce sera justice » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de la gendarmerie nationale, Monsieur Antoine Kossi DANSOU, écrit : « ... Suite au malheureux événement survenu le 18 septembre 2016 à Toucountouna, dans le département de l'Atacora, j'ai instruit le commandant groupement régional nord de mettre sur pied une commission d'enquête en vue d'élucider les circonstances dans lesquelles la patrouille de la gendarmerie dirigée par le commandant adjoint de la brigade territoriale de Toucountouna a fait usage d'arme, afin de mieux situer les responsabilités. C'est ainsi que par la note de service n° 313/4-CIE-GEND-NGOU en date à Natitingou du 18 septembre 2016, une commission d'enquête a été créée. Des investigations menées, il ressort que dans la nuit du 17 au 18 septembre 2016, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU

matricule 4820, commandant adjoint de la brigade territoriale de gendarmerie de Toucountouna et le soldat de première classe Patrice N'DAH matricule 35153, en service au 6^{ème} Bataillon inter-armes (BIA) à Natitingou, effectuaient une patrouille motorisée sur la route nationale inter-Etats numéro 3 quand, arrivés à la hauteur de la mairie de Toucountouna, ils ont vu devant une maison deux (02) individus debout au bord de la voie en compagnie d'une fille. Il s'agit des sieurs Mathieu KOUMPORI et Yves YAMPAI âgés de vingt-cinq (25) ans environ, tous deux cultivateurs dans la localité. Le véhicule de patrouille immatriculé sous le numéro 83-1072-G s'est donc immobilisé près des deux (02) jeunes et le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU et le soldat de première classe Patrice N'DAH auraient tenté d'embarquer de force les deux jeunes considérés comme des personnes suspectes. Face à leur refus de s'exécuter, une lutte s'est alors engagée entre les deux parties. Le sieur YAMPAI Yves a couru vers le lieu où se déroulait une manifestation pour appeler à l'aide. Au vu de la foule qui venait vers eux, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU a fait partir deux (02) coups de feu avec son arme qui ont atteint le nommé Boni KOUMPORI OUASSA, trente-six (36) ans environ, enseignant à l'Ecole primaire publique de Warou dans l'arrondissement de Kouarfa et le sieur Yves YAMPAI, respectivement au niveau du bras droit et ... de l'aisselle gauche. Hormis les deux (02) personnes grièvement blessées et évacuées à l'hôpital Saint Jean de Dieu, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU aurait été blessé à la mâchoire, au cou, à la tête et au niveau de l'œil gauche. Le soldat de première classe Patrice N'DAH a, quant à lui, déclaré avoir perdu son ceinturon, ses deux portables et une somme de trente-sept mille (37.000) francs CFA.

Selon la commission d'enquête, l'analyse des circonstances des faits fait apparaître que l'usage d'arme de guerre par le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU n'était pas opportun dès lors qu'il pourrait être évité. Egalement, le fait de vouloir embarquer les sieurs Mathieu KOUMPORI et Yves YAMPAI devant leur maison sans aucune preuve du caractère suspect de leur présence, alors qu'une manifestation était en cours dans les voisinages, a été une pure provocation de la part des éléments de patrouille. Enfin, aucun argument ne peut être évoqué pour justifier l'acte du maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU.

Par rapport à la gravité des faits qui lui sont reprochés, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU a été relevé de ses

fonctions de commandant de brigade adjoint. De même, une sanction disciplinaire a été infligée à ce sous-officier dans le but de redresser sa conduite » ;

Considérant que le commandant adjoint de la brigade territoriale de gendarmerie de Toucountouna, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU, invité par la mesure d'instruction n° 1690/CC/SG du 02 décembre 2016 rappelée par la lettre n° 0035/CC/SG du 12 janvier 2017, à faire tenir à la Cour ses observations n'a pas réagi ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 15, 19 et 35 de la Constitution énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.*

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que, par ailleurs, l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « **La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit** » ;

Considérant qu'il résulte des éléments des dossiers que lors d'une patrouille motorisée à Toucountouna, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU, commandant adjoint de la brigade

territoriale de gendarmerie de Toucountouna et le soldat de première classe Patrice N'DAH ont tenté d'embarquer de force deux jeunes qui étaient debout au bord de la voie en compagnie d'une fille ; que face à leur refus de s'exécuter, une bagarre s'est engagée entre les deux parties ; qu'à la vue de la foule qui venait vers eux suite aux cris des deux jeunes, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU a tiré de son arme deux (02) coups de feu qui ont grièvement blessé Monsieur Boni KOUMPORI OUASSA au niveau du bras droit et Monsieur Yves YAMPAI au niveau de l'aisselle gauche ; que ces derniers ont été évacués à l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta ;

Considérant que par ailleurs, il ressort des observations du directeur général de la Gendarmerie nationale que, d'une part, les circonstances des faits n'étaient pas de nature à rendre impérieux « l'usage d'arme de guerre », d'autre part, le fait de vouloir embarquer deux jeunes devant leur maison sans aucune preuve du caractère suspect de leur présence, alors qu'une manifestation était en cours dans les voisinages, est « une pure provocation de la part des éléments de patrouille » ; qu'il échet de dire et juger que le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU, commandant adjoint de la brigade territoriale de gendarmerie de Toucountouna et le soldat de première classe Patrice N'DAH n'ont pas agi avec compétence ; qu'en conséquence, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU, commandant adjoint de la brigade territoriale de gendarmerie de Toucountouna et le gendarme de première classe Patrice N'DAH ont violé l'article 35 précité de la Constitution ;

Considérant qu'en tirant volontairement à balles réelles sur les deux individus, les blessant grièvement à cette occasion, le commandant adjoint de la brigade territoriale de gendarmerie, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU, a porté gravement atteinte à leur vie et à leur intégrité physique ; qu'ainsi, il a violé la Constitution en ses articles 15 et 19 précités protecteurs de la vie humaine et de l'intégrité physique ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que cette violation, eu égard à sa gravité, ouvre droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU,

commandant adjoint de la brigade territoriale de gendarmerie de Toucountouna et le gendarme de première classe Patrice N'DAH ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- Le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU a violé les articles 15, 19 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3.- Cette violation ouvre droit à réparation.

Article 4. La présente décision sera notifiée à Messieurs Kounta Jean WARAGA, Yves YAMPAI et Boni KOUMPORI OUASSA, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Toucountouna, à Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 07 mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-